



Avertissement injustifié

Par **dfred**, le **09/08/2015** à **11:42**

Bonjour,

suite à une altercation verbale avec une de mes collègue, qui n'apprécie pas que les personnes embauchés en job d'été se rendent compte qu'elle ne connaît pas son travail, mon chef de service a fait des démarches auprès de la direction pour en rendre compte. Suite à cela j'ai rencontré le médecin du travail, qui m'a déclaré apte ; mais pour l'employeur je suis responsable et il m'a notifié un avertissement injustifié puisque les faits donnés dans ce courrier son faux.

J'ai contesté cet avertissement auprès de mon employeur en AR, et celui-ci m'a répondu, à mon retour d'arrêt de travail (8 jours) comme quoi la sanction était maintenue car il prétend avoir rencontré toutes les personnes ayant assistés à cet incident, et qu'elles ont confirmés ses dires.

Or il se trouve qu'une seule personne, autre que celle qui m'a agressé verbalement, était présente, et cette collègue me certifie qu'elle n'a pas été convoquée (entendue) et qu'elle ne veut pas l'être (elle refuse de parler). Donc comment l'employeur peut il continuer à mentir, et que dois-je faire pour sortir de là car la situation devient invivable?

Au travail, on ne me confie plus toutes les tâches habituelles et on m'a changé de bureau (soi-disant ce ne serait pas une sanction mais de la bienveillance- la médecine du travail ayant préconisé la séparation des deux personnes).

Merci d'avance.

Par **moisse**, le **09/08/2015** à **15:17**

Vous perdez votre temps.

Selon votre exposé, vous êtes sous contrat saisonnier, et l'employeur vous a adressé un avertissement simple, sans influence sur la rémunération ni la pérennité de l'emploi.

Toutes les controverses sont de la compétence exclusive du conseil des prudhommes, qu'il faut donc saisir pour obtenir l'annulation de cet avertissement.

Hors le temps de l'inscription au rôle, l'avertissement sera prescrit (2 mois) et votre contrat échu.

Par **dfred**, le **10/08/2015** à **18:27**

non je ne suis pas saisonnier, j'ai un CDI

Par **moisse**, le **10/08/2015** à **18:39**

Bis repetita, la controverse est de la compétence exclusive du conseil des prudhommes.